



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction des collectivités, de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des finances locales**

Le Préfet de la Manche

N° 2023-106-MF-EM

pref-finances-locales@manche.gouv.fr

à

Mesdames et Messieurs les Maires
Monsieur le Président
de la Communauté de communes
Coutances Mer et Bocage

Saint-Lô le 11 mai 2023

Objet : Financement des écoles privées : détermination du coût moyen départemental de fonctionnement par élève des écoles publiques (année scolaire 2021/2022)

Réf : Enquête de la Direction académique des services de l'éducation nationale (DASEN) du 15 décembre 2022

L'enquête ci-dessus référencée, relative aux dépenses de fonctionnement des écoles élémentaires et maternelles publiques, complétée par les communes pourvues d'une école publique a permis d'établir le coût de fonctionnement moyen par élève pour l'année scolaire 2021-2022.

Ce coût moyen sert de référence aux communes dépourvues d'écoles publiques pour :

- fixer le montant de leur contribution obligatoire aux frais de fonctionnement des écoles élémentaires et maternelles privées, sous contrat d'association avec l'État, extérieures à la commune de résidence, en application de l'article L. 442-5-1 du code de l'éducation

- définir le montant du forfait communal versé au titre du contrat simple d'association, pour les écoles privées implantées sur leur territoire.

Après exploitation de vos réponses, le coût moyen départemental des classes élémentaires et maternelles publiques du département de la Manche a été fixé pour l'année scolaire 2021/2022 à :

- école élémentaire : 558,50 € par élève (soit une augmentation de 3,52 % par rapport à l'année scolaire précédente),

- école maternelle : 931,30 € par élève comprenant la part des ATSEM de 364,22 € (soit une augmentation de 3,05 % par rapport à l'exercice précédent).



Par ailleurs, vous trouverez ci-après le rappel des règles applicables pour la prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat :

I. École privée sous contrat d'association extérieure à la commune de résidence

1. Cas dans lesquels la prise en charge de l'élève scolarisé dans une école privée sous contrat d'association en dehors de la commune de résidence présente un caractère obligatoire (article L. 442-5-1 du code de l'éducation) :

- commune ne disposant pas de capacités d'accueil nécessaires à la scolarisation de l'élève (dépourvue d'école publique),

- commune (ou commune appartenant à un RPI organisé dans le cadre d'un EPCI ayant compétence en matière de fonctionnement des écoles publiques) disposant d'une capacité (possédant une école publique), mais dont la scolarisation de l'élève hors de la commune de résidence trouve son origine dans des contraintes liées :

a) aux obligations professionnelles de ses parents, lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration scolaire et la garde des enfants,

b) à l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune (dès lors que cette inscription est elle-même justifiée par le cas a) ou b ci-dessus),

c) des raisons médicales (nécessitant la scolarisation hors de la commune de résidence).

Dans le cas d'un transfert à un EPCI de compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques et dont la commune de résidence est membre, il appartient au président de l'EPCI d'apprécier la capacité d'accueil des élèves dans les écoles publiques du territoire composant l'EPCI et donner son accord à la contribution financière.

Par ailleurs, les accords que les communes ont pu passer entre elles quant aux modalités de prise en charge des élèves scolarisés dans les écoles publiques sont sans influence sur le caractère obligatoire de leur participation aux frais de scolarités des élèves des classes sous contrat d'association des écoles privées.

Aucun accord préalable du maire (de la commune de résidence ou de la commune d'accueil) n'est exigée pour la scolarisation dans un établissement privé, conformément au principe de liberté de choix des parents garanti constitutionnellement.

2. Modalités de calcul de versement de la contribution

Dans le cas où la commune de résidence dispose d'une école publique sur son territoire, la participation est égale soit au coût de fonctionnement de la commune d'accueil soit à celui de la commune de résidence, en retenant le moins élevé des deux.

Cette contribution peut être limitée au coût moyen départemental (CMD), dans le cas où la commune d'accueil ne dispose pas d'une école publique sur son territoire et que le coût de l'école publique de la commune de résidence est supérieur.

Dans le cas où la commune de résidence ne dispose pas d'une école publique sur son territoire, la contribution est égale soit au CMD, soit au coût de l'école publique de la commune d'accueil, en retenant le moins élevé des deux.

Si aucune des 2 communes ne dispose d'une école publique, la participation est égale au CMD.

3. Modalités de fixation de la contribution par le Préfet

En cas de litige porté à sa connaissance, le préfet dispose d'un délai de 3 mois à compter de la date à laquelle il a été saisi pour prendre les mesures nécessaires afin de remédier à cette situation.

En cas d'impossibilité de parvenir à un accord entre les parties concernées, le préfet fixe avant l'expiration des 3 mois, le montant de la contribution aux dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association, lorsque celle-ci est obligatoire.

II. École privée sous contrat d'association dans la commune de résidence

Pour les communes concernées, la participation aux dépenses de fonctionnement des établissements privés du premier degré sous contrat d'association à hauteur des dépenses de fonctionnement consenties pour les écoles publiques est obligatoire.

1. Commune disposant d'une école publique

La participation doit être égale au coût moyen d'un élève des classes de même nature de l'école publique gérée par la commune (avec limitation ou non aux seuls élèves domiciliés sur le territoire de la commune siège de l'établissement).

2. Commune dépourvue d'école publique

Le montant par élève doit être égal au coût moyen départemental servant de référence pour chaque niveau d'enseignement : maternelle ou élémentaire (avec limitation ou non aux seuls élèves domiciliés sur le territoire de la commune siège de l'établissement).

III. École privée sous contrat simple située dans la commune de résidence ou hors commune

La commune peut, sur la base du volontariat participer au financement des dépenses de fonctionnement des classes sous contrat simple dans les conditions prévues à l'article R. 442-53 du code de l'éducation :

« les dépenses de fonctionnement (matériel) des classes sous contrat simples peuvent être prises en charge par les communes dans les conditions fixées par conventions passées entre la collectivité et l'établissement intéressé.

En aucun cas, les avantages consentis par les collectivités publiques dans le domaine du fonctionnement matériel des classes sous contrat simple ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis par les mêmes collectivités et dans le même domaine aux classes des établissements publics correspondants du même ressort territorial. »

1. Commune disposant d'une école publique

La participation doit être, au plus, égale au coût moyen d'un élève des classes de même nature de l'école publique gérée par la commune, multiplié par le nombre d'élèves pris en charge.

2. Commune dépourvue d'école publique

La participation est, au plus, égale (limite maximale) au coût moyen départemental (CMD) en élémentaire et maternelle ;

Les subventions à caractère social (fournitures scolaires individuelles, sortie pédagogiques, classe nature, classe de mer, classe de neige, arbre de Noël, participation aux frais de cantine et/ou de garderie...) font l'objet d'un financement spécifique distinct de la prise en charge des frais de fonctionnement de l'école.

Vous trouverez sur le site de la préfecture les coûts moyens départementaux des années précédentes à la rubrique collectivités locales :

<http://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-territoire-energie/Collectivites-locales/Financement-des-ecoles-privees>

Mes services restent naturellement à votre disposition pour vous apporter toute précision complémentaire.

Pour le Préfet,
La Secrétaire générale,

Perrine SERRE

En copie à :

- Messieurs et Madame les Sous-préfets
- Monsieur le Directeur académique des services de l'éducation nationale de la Manche
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de la Manche
- Monsieur le Directeur diocésain de l'enseignement catholique de la Manche
- Monsieur le Président de l'association des maires de la Manche
- Monsieur le Président de l'association des maires ruraux de la Manche